



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des  
Collectivités Locales et  
des Affaires Juridiques

Bureau des  
Collectivités Locales

**ARRETE n°2015210\_0011\_PREF\_SG\_bcl du 29/07/2015**

**Réglant et rendant exécutoire  
le budget primitif 2015 de la commune d'Apatou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

**Vu** le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du président de la république du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane,

**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0055 rendu le 25 juin 2015 sur le budget primitif principal 2015 de la commune d'Apatou,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2015 de la commune, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2015-005 du 25 juin 2015,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Le budget primitif principal de l'exercice 2015 de la commune d'Apatou est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de Saint-laurent-du-Maroni et le maire de la commune d'Apatou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Vincent NIQUET

**Copies**

Préfecture 2D/1	1
Sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni	2
Commune d'Apatou	2
Services Fiscaux	2
Percepteur de Saint-laurent-du-Maroni	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	12